

Sur le montant de cette collocation diverses allocations en sous-ordre ayant été demandées et les droits des parties n'étant pas encore fixés par suite des contestations pendantes devant le tribunal (ou la Cour d'appel de . . .), il ne sera délivré par le greffier aucun bordereau audit M. . . ; M. . ., adjudicataire (ou acquéreur), ne pourra valablement se libérer et obtenir la radiation de l'inscription de M. . . qu'en payant les bordereaux qui seront ultérieurement délivrés, ou en déposant la somme colloquée dans la caisse des dépôts et consignations, avec affectation spéciale au paiement de cette créance.

A la fin de la formule, dans la disposition générale relative à la délivrance des bordereaux, au paiement par l'adjudicataire et à la radiation des inscriptions, le juge-commissaire rappelle l'exception qui concerne la créance, objet du sous-ordre.

Si enfin la collocation est insuffisante pour désintéresser les demandeurs en sous-ordre, et si les difficultés pendantes rendent nécessaire une distribution par contribution, le juge-commissaire, après avoir colloqué le débiteur, s'exprime ainsi :

Sur le montant de cette collocation diverses allocations en sous-ordre ayant été demandées pour une somme supérieure à la créance colloquée, et les droits des parties, à raison des difficultés pendantes, ne pouvant être réglés qu'au moyen d'une procédure de distribution par contribution, indépendante du présent ordre, il ne sera délivré par le greffier aucun bordereau audit M. . . ; M. . ., adjudicataire (ou acquéreur), ne pourra valablement se libérer et obtenir la radiation de l'inscription de M. . . qu'en payant les bordereaux qui seront ultérieurement délivrés après la clôture définitive de la distribution par contribution et sur la production au conservateur de ces bordereaux acquittés et de la quittance des créanciers qui auront été payés comme ayants droit dudit M. . ., créancier colloqué dans l'ordre, à moins que ledit adjudicataire (ou acquéreur) ne préfère déposer dans la caisse des consignations le montant de cette collocation, avec affectation spéciale au paiement des porteurs des bordereaux du sous-ordre (la fin comme à la formule supra, n^o 735, en rappelant l'exception relative à la collocation, objet du sous-ordre).

(Signatures.)

DÉCOMPTE.

(Voy. supra, formule n^o 735).

Le droit de collocation de 50 c. p. 100 f. et le double décime, est perçu sur chaque collocation en sous-ordre liquidée dans le procès-verbal, indépendamment du droit perçu sur la collocation du débiteur.

CINQUIÈME PARTIE.

PROCÉDURES DIVERSES.

Sommaire.

TITRE I. — Absence : 1^o Absence ordinaire; — 2^o Absence des militaires. — TITRE II. — Actes (délivrance d') : 1^o Expédition d'un acte parfait; — 2^o Copie d'un acte imparfait; — 3^o Seconde grosse; — 4^o Compulsoire; — 5^o Collation d'actes; — 6^o Actes notariés. — TITRE III. — Arbitrage : 1^o volontaire; — 2^o forcé. — TITRE IV. — Autorisation de femmes mariées. — TITRE V. — Avis de parents. — TITRE VI. — Cession de biens. — TITRE VII. — Désistement. — TITRE VIII. — Interdiction. — TITRE IX. — Radiation de comptes. — TITRE X. — Référé. — TITRE XI. — Séparation de biens. — TITRE XII. — Séparation de corps. — TITRE XIII. — Successions : — § I. Scellés : — 1^o Apposition; — 2^o Opposition; 3^o Levée. — § II. Inventaire. — § III. Acceptation : 1^o Pure et simple; — 2^o Sous bénéfice d'inventaire. — § IV. Renonciation. — § V. Séparation de patrimoines. — § VI. Demandes en délivrance et envoi en possession. — § VII. Vente du mobilier. — § VIII. Partage et licitation. — § IX. Vente de biens de mineurs. — § X. Liquidation de succession bénéficiaire. — § XI. Succession vacante. — § XII. Succession en déshérence. — TITRE XIV. — Ventes volontaires. — § I. Notification : 1^o Purge d'hypothèques légales; — 2^o Purge d'hypothèques inscrites. — § II. Surenchère.

TITRE PREMIER.

ABSENCE.

1^o Absence ordinaire. — 2^o Absence des militaires.

1^o Absence ordinaire.

770. REQUÊTE pour faire pourvoir à l'administration des biens d'une personne présumée absente.

CODE Pr. civ., art. 859. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 659; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 339; — BOUCHER D'ARGIS, p. 3; — CARRÉ DE TOURS, p. 326; — RIVOIRE, p. 10; — SUDRAUD-DESISLES, p. 456; — FONS, p. 474; — BONNESŒUR, p. 443, § 5.]

A MM. les président et juges composant la première chambre du tribunal civil de première instance de (1).

Le sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, agissant comme héritier présomptif (2) du sieur (nom, prénoms, profession), ayant M^e pour avoué,

(1) Le tribunal compétent pour décider s'il y a nécessité de pourvoir à l'administration des biens d'un absent est le tribunal du dernier domicile de celui-ci (Q. 2904; S. al., v^o Absence, n. 11).

Dans les cas prévus par les art. 859 et 860, C. p. c., et toutes les fois que la demande présentée dans la requête doit être examinée par le tribunal, après accomplissement de certaines mesures d'instruction, la requête doit être adressée au président et aux membres du tribunal (J. Av., t. 74, p. 632, art. 36, § 7).

La même procédure doit être suivie par le mari, la femme ou le mandataire du présumé absent, pour faire une opération qui dépasse les bornes de leurs pouvoirs.

(2) Les personnes qui doivent être considérées comme intéressées à demander, conformément à l'art. 112, C. p. c., qu'il soit pourvu à l'administration des biens de l'absent, sont celles qui ont des droits soit réels ou actuels, soit éventuels, sur ces biens : ainsi les créanciers, associés et communistes de l'absent, les fermiers ou les maîtres, les héritiers présomptifs,

A l'honneur de vous exposer que ledit sieur., ayant eu son dernier domicile connu à., a disparu de chez lui depuis le., sans laisser de procureur fondé pour gérer ses biens et affaires; que, depuis cette époque, personne n'a reçu de ses nouvelles et n'a pu connaître le lieu de sa résidence; que l'on ignore même s'il existe encore; que ces faits sont constatés par un acte (3) de notoriété reçu le. par M^e. et son collègue, notaires à., enregistré; en sorte que le sieur. se trouve en état de présomption d'absence (4); que, cependant, il importe de ne pas laisser dans l'abandon les biens dudit sieur., et que, pour en éviter le dépérissement, il convient de pourvoir à leur administration, conformément aux art. 112, C. n., et 859, C. p. c.; par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il plaise au tribunal l'autoriser à administrer provisoirement les meubles et immeubles du sieur., et notamment à faire faire pour le compte du sieur. tous travaux et réparations nécessaires, recevoir et payer toutes sommes, faire toutes locations conformément aux usages (s'il y a quelque pouvoir spécial à demander, on l'énonce).

Présenté au palais de justice, à., le.

(Signature de l'avoué.)

Cette requête est remise au président du tribunal qui ordonne la communication au ministère public et commet un juge en ces termes :

Soit communiqué à M. le procureur de la Rép. pour, après ses conclusions, et sur le rapport qui en sera fait le. par M., juge, que nous commettons à cet effet, être statué ce qu'il appartiendra.

Fait au palais de justice, à., le.

(Signature du président.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 78, § 5.)—Timbre, 1 fr. 20 c.—Émoluments, 7 fr. 50 c.—L'ordonnance du président qui prescrit la communication et nomme le rapporteur n'est pas sujette à l'enregistrement, le jugement seul doit subir cette formalité.

et même leurs créanciers.—Toutefois, ce droit a été contesté aux héritiers présumptifs (Q. 2906; S. al., v^o Abs., n. 10).

Lorsqu'un individu a disparu, laissant des enfants mineurs ou autres héritiers, le tribunal ne peut, sur la demande de la femme seule et sans contradicteur, non héritière et simplement commune, lui transporter la plénitude des droits de chef de la communauté; il y a lieu alors de pourvoir à l'administration des biens en nommant un tiers administrateur (Gazette des Trib., du 26 décembre 1851, n^o 7645).

Le créancier du non-présent ne peut être nommé administrateur, puisque pour exercer ses droits, il a besoin d'un contradicteur (Ibid.).

(3) Les pièces et documents qu'il faut joindre à la requête expositive des demandes formées dans les cas prévus par les art. 112 et 120, C. c., consistent, dans le cas de l'art. 112, en tous les ac-

tes d'une nature quelconque qui tendent à établir la disparition de l'individu; dans le cas de l'art. 120, en tous les actes qui peuvent prouver la qualité de ceux qui demandent l'envoi en possession.—Il faut alors, nécessairement, produire le jugement déclaratif d'absence (Q. 2903).

(4) C'est une question controversée que de savoir si le condamné par contumace à une peine afflictive ou infamante doit être considéré comme absent, ou bien, au contraire, s'il doit être appelé aux successions qui s'ouvrent à son profit pendant les cinq années qui précèdent l'effet définitif de la condamnation; s'il doit être assigné personnellement et directement, ou bien si les actes de la procédure doivent être dirigés contre l'administration des domaines, son représentant légal. La Cour de cassation le considère comme absent (J. Av., t. 72, p. 538, art. 254). Voy. *suprà*, p. 6, note 8.

Remarque. — La requête ainsi répondue est transmise par l'avoué, avec les pièces à l'appui (5), au ministère public et, par la voie du greffe, au juge-commissaire, qui fait son rapport au jour indiqué. — A Paris, le jour du rapport n'est pas fixé par l'ordonnance du président. Ce n'est que plus tard, et lorsque le procureur impérial et le juge commis ont examiné le dossier, que ce jour est désigné.

771. JUGEMENT qui accorde l'autorisation.

(Voyez la formule précédente.)

Le tribunal (1) de première instance de., première chambre, réunie en chambre du conseil, où étaient présents MM. (noms des président, juges et greffier);

Vu la requête présentée par M^e., au nom du sieur., les pièces à l'appui et notamment l'acte de notoriété reçu par M^e. et son collègue, notaires à., le.; vu les art. 112 C. c., et 859, C. p. c.; vu les conclusions écrites de M. le procureur de la Rép.; sur le rapport fait par M., juge en ce tribunal;—Attendu qu'il y a nécessité de pourvoir à l'administration des biens et affaires du sieur. présumé absent et qui n'a point de procureur fondé, nomme le sieur. administrateur provisoire des biens et affaires du sieur.; par suite, l'autorise à faire tous actes conservatoires, exercer toutes poursuites, toucher toutes sommes, en donnant quittance, consentir mainlevée de toutes inscriptions et oppositions, etc.

Fait et jugé à., le.

(Signatures du président, du rapporteur et du greffier.)

DÉCOMPTE.

Enregistrement de la minute, 9 fr.—Le timbre de la requête sert pour le jugement qui est écrit à la suite.—Expédition:—Timbre, Mémoire.—Droits de greffe, 1 fr. 50 c. par rôle, y compris la remise du greffier (30 c.), Mémoire.

Remarque. — L'avoué n'a droit à aucun émoluments pour assistance, consultation, correspondance, droit d'état de frais, qualités, etc. (Comm. Tarif, t. 2, p. 340, n^o 5).

772. REQUÊTE pour faire commettre un notaire dans les cas prévus par l'art. 113, C. c. (1*).

[COMM. DU TARIF, t. 2, p. 340, n^o 6; — BONNESŒUR, p. 442, § 40.]

Cette requête se rédige dans la même formule que la formule *suprà*, n^o 770;

(5) Le tribunal statue en chambre du conseil (J. Av., t. 77, p. 191, art. 1226). V. S. *alph.*, v^o Absence, n. 3.

(1) Ce jugement est susceptible d'appel.—L'appel est interjeté par requête (Voy. tome 1^{er}, formule n^o 394 bis).

(1*) Un notaire doit être commis toutes les fois que le présumé absent est intéressé dans des comptes, partages et liquidations, bien qu'il ne s'agisse pas d'une succession.—Mais cette nomination n'est pas nécessaire lorsque le présumé absent a laissé un mandataire qui peut le représenter (Code Gilbert, sous

l'art. 113, C. c.).

Pour qu'un notaire puisse être commis, il faut que l'existence de l'absent soit reconnue, car les absents inconnus ne doivent pas être comptés; ils sont comme s'ils n'existaient pas (Gazette des Trib. du 26 déc. 1851, n^o 7634, et Droit du 25 juin 1852, n^o 150).

On ne peut considérer comme absents dont l'existence est reconnue des incapables étrangers, tels que mineurs, aliénés, interdits. Il ne faut pas alors faire commettre un notaire, mais appeler leurs représentants légaux (Ibid.).

mais elle doit être présentée au président seul qui, par son ordonnance, nomme d'office un notaire.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 77, §§ 10 et 18). — Timbre, 60 c. — Enreg., 4 fr. 50 c. en princ.
— Emolument, 3 fr.

773. REQUÊTE pour faire ordonner l'enquête afin de constater l'absence.

CODE NAP., art. 115. — [COMM. DU TARIF, t. 2, p. 344, n^o 40. — BONNESŒUR, p. 143, § 6.]

Cette requête se rédige comme supra, la formule n^o 770. On expose les mêmes faits, en ayant soin de faire remarquer que la disparition remonte à plus de quatre ans, et qu'ainsi les intéressés sont, aux termes de l'art. 115, C. n., en droit de provoquer la déclaration d'absence; enfin, que l'exposant est seul présomptif héritier du présumé absent, ainsi que le constate l'acte de notoriété qui doit être représenté à l'appui de la requête. On termine ainsi :

Par ces motifs, l'exposant (1) conclut à ce qu'il vous plaise, Messieurs, lui donner acte de ce qu'il demande que l'absence dudit sieur. . . . soit déclarée; ordonner, avant faire droit, que pour parvenir à cette déclaration il sera procédé, contradictoirement avec M. le procureur de la Rép., aux enquêtes (2) nécessaires pour constater ladite absence; ordonner, en outre, que le ju-

Il en est de même lorsqu'il s'agit d'un cohéritier éloigné dont on connaît la résidence (*Ibid.*).

Du reste, le notaire commis n'a pas le droit de provoquer le partage, il ne peut que représenter l'absent dans les opérations du partage. — Il ne peut retenir un acte dans lequel il figure comme représentant de l'absent. — Il répond des suites de sa négligence (*Code Gilbert*, sous l'art. 113, C. c.).

(1) Les créanciers ne peuvent pas se pourvoir pour faire déclarer l'absence de leur débiteur. Les parties intéressées sont toutes celles qui ont des droits subordonnés au décès de l'absent (*Code Gilbert*, sous l'art. 113, C. c.).

(2) Cette enquête a lieu dans la forme ordinaire; elle ne peut pas être faite sommairement et à l'audience (*Voy. Code Gilbert*, sous l'art. 116, n^o 2). Mais il est évident que, pour la procédure, on n'est pas astreint à tous les délais, à toutes les formalités dont il est question *tome 1^{er}*, formules n^{os} 81 et suiv. L'enquête ordonnée et un juge commis pour y procéder, n'est au demandeur à présenter requête à ce magistrat pour obtenir l'indication des lieu, jour et heure où les

témoins seront assignés (formules n^{os} 20 et 91). — L'enquête est ouverte (formule n^o 92); les témoins sont assignés (formule n. 93); le procureur de la Rép. est prévenu du jour de l'audition des témoins. — Le juge-commissaire rédige son procès-verbal d'enquête et constate les dépositions des témoins (formule n^o 99). — Les délais prescrits dans les enquêtes qui ont lieu pendant les instances ordinaires ne sont pas ici observés avec la même rigueur; il n'y a point de déchéance à encourir. L'enquête demeure ouverte tant qu'il y a possibilité de compléter les renseignements nécessaires. — Les règles relatives aux reproches des témoins ne peuvent être appliquées; car, en cette matière, ce sont surtout les témoins domestiques qui peuvent éclairer la justice. La prohibition de l'art. 293, C. p. c., ne peut être invoquée pour empêcher l'ouverture d'une nouvelle enquête après l'annulation de la première.

Le jugement qui ordonne l'enquête peut être attaqué par appel, soit par le ministère public, soit par les parties intéressées (*Voy. tome 1^{er}*, formule n^o 394 bis).

gement à intervenir sera rendu public par l'insertion au *Journal officiel*, conformément à la loi, dépens réservés.

Présenté au palais de justice à. . . . le. . . .
(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 78, § 6.) — Timbre, 1 fr. 20 c. — Emol., 7 fr. 50.

Remarque. — Sur cette requête, communiquée au ministère public et suivie d'une procédure semblable à celle qui est indiquée dans la formule supra, n^o 770, intervient un jugement, rendu sur rapport à l'audience, conformément à l'art. 116, C. c. Les frais de ce jugement interlocutoire consistent : 1^o dans l'enregistrement de la minute, 5 f. 40 c.; 2^o dans le timbre de l'expédition, — Mémoire; 3^o dans les droits de greffe, 1 f. 20 c. par rôle, — Mémoire. Extrait de ce jugement est transmis par M. le procureur de la Rép. à M. le garde des sceaux, qui le fait insérer au *Journal officiel*, sans que cet envoi et cette insertion occasionnent aucuns frais aux parties. L'enquête est poursuivie à la requête du demandeur en déclaration d'absence, et, un an après le jugement qui a ordonné cette enquête, la déclaration d'absence est demandée dans la forme suivante :

774. REQUÊTE pour obtenir le jugement de déclaration d'absence et se faire envoyer en possession provisoire.

CODE CIV. art. 119. — [BONNESŒUR, *ead.*, § 7.]

A MM. les président et juges composant la première chambre du tribunal civil de première instance de. . . . (1).

Le sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . ., agissant comme présomptif héritier du sieur. . . . (nom, prénoms, profession), présumé absent, ayant pour avoué M^e. . . .

A l'honneur de vous exposer que par jugement rendu en la chambre du conseil de ce tribunal le. . . ., enregistré, sur requête tendant à déclaration d'absence présentée par l'exposant, il a été décidé qu'il serait, avant faire droit, procédé contradictoirement avec M. le procureur de la Rép., par devant M. . . ., juge commis à cet effet, à une enquête afin de constater l'absence dudit sieur. . . ., que ce jugement a été rendu public par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, ainsi que l'établit un numéro du *Journal officiel* en date du. . . ., timbré, légalisé et enregistré; qu'il résulte de l'enquête faite contradictoirement avec M. le procureur de la Rép., et constatée par procès-verbal en date à la fin du. . . ., enregistré, que ledit sieur. . . . est absent de son domicile depuis plus de cinq ans, sans qu'on ait reçu aucune nouvelle de lui et que l'on puisse présumer le lieu de sa résidence actuelle, ni même avoir aucune donnée positive sur le fait de son existence; par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, Messieurs, attendu que ladite enquête est régulière et valable, et qu'il s'est écoulé plus d'un an depuis l'insertion du jugement du. . . au *Journal officiel*; attendu, en outre, que l'exposant est seul héritier du sieur. . . ., ainsi que le constate l'acte de notoriété en date du. . . ., passé devant M^e. . . . et son collègue, notaires à. . . ., enregistré, dont l'expédition vous est représentée à l'appui de la présente requête, déclarer par le jugement à intervenir l'absence dudit sieur. . . . à partir du jour de sa disparition. En conséquence, envoyer l'exposant en possession provisoire des biens qui appartenaient au sieur. . . ., avant l'époque de sa disparition, après qu'il aura été dressé, contradictoirement avec M. le procureur de la Rép. ou M. le juge de paix par lui requis, inventaire fidèle et exact des meubles et effets, marchandises, titres, papiers et actions appartenant au

(1) C'est devant le tribunal du dernier domicile de l'absent que doit encore être portée la demande d'envoi en possession provisoire (Q. 2904 et 2907).

sieur.; ordonner que son testament, s'il en est trouvé un, sera ouvert à la requête des parties intéressées et dans les formes voulues par la loi, pour être, s'il y a lieu, exécuté selon sa teneur; que les légataires, donataires, tous ceux qui ont des droits subordonnés à la condition du décès du sieur. pourront les exercer, à la charge par eux, ainsi que par l'exposant, de donner bonne et solvable caution des biens dont ils auront la jouissance; et autoriser l'exposant à employer en frais d'administration, dispensés de toute restitution éventuelle, les dépens faits sur la demande de déclaration d'absence.

Présenté au palais de justice, à. le.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 78, § 7.)—Déb. : papier timbré 1 fr. 20 c. — Emol. : Rédaction de la requête, 7 f. 50 c.

Remarque. — Il arrive quelquefois que la déclaration d'absence et l'envoi en possession provisoire ne sont pas demandés par la même requête. Ce mode de procéder est contraire au vœu du législateur, qui n'a tarifé qu'une seule requête pour les deux cas (Q. 2908, et *Comm. Tarif*, t. 2, p. 343, n^o 17).— Cette requête est communiquée au ministère public; un rapporteur est désigné (Voyez *suprà*, formule n^o 770), et le tribunal rend, en audience publique, jugement par lequel il accueille ou repousse les conclusions de la requête (2).— Le jugement qui envoie en possession commet un juge pour recevoir la caution. Les frais auxquels ce jugement donne lieu sont les suivants : 1^o enregistrement de la minute, 9 f. — Expédition : — Timbre, — Mémoire. — Droits de greffe, 1 f. 50 par rôle, y compris la remise du greffier (30 c.), — Mémoire.

775. REQUÊTE au juge-commissaire pour obtenir l'indication du jour où la caution sera présentée.

CODE CIV. art. 420.

A M., juge au tribunal civil de première instance de.

Le sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à. ayant pour avoué M^e.,

A l'honneur de vous exposer que, par jugement du tribunal rendu le., enregistré, il a été envoyé en possession provisoire des biens du sieur. (nom, prénoms, profession), à la charge de donner caution pour la réception de laquelle vous avez été commis par le jugement précité; par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, M. le juge-commissaire, indiquer le jour, lieu et heure où la caution dont il s'agit pourra vous être présentée.

Présenté au palais de justice, à. le.

(Signature de l'avoué.)

ORDONNANCE.

Nous., juge-commissaire, vu la requête qui précède et la grosse du jugement du., indiquons le., à., heure du. pour la présentation de la caution dont il s'agit.

Fait et délivré au palais de justice à. le.

(Signature du juge.)

(2) L'effet du jugement préalable d'envoi en possession provisoire consiste à autoriser à agir au nom du présumé absent (Q. 2906 bis).

Bien que l'absent reparaisse, les frais relatifs au jugement de déclaration d'absence et à l'envoi en possession provisoire ne doivent pas être supportés par les héritiers qui ont obtenu cette possession (Q. 2908 ter; S. al., v^o Abs., n. 26 s.).

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 76, par analogie.) — Timbre, 60 c. — Enreg., 4 f. 50 c. — Rédaction de la requête, 2 f.

776. PROCÈS-VERBAL de présentation de caution devant le juge-commissaire.

L'an., le., heure de., dans la chambre du conseil de la première chambre du tribunal de première instance de., et devant nous, juge audit tribunal, commis à cet effet, assisté de M., greffier,

Ont comparu : 1^o M^e., avoué près ce tribunal et du sieur. (nom, prénoms, profession), lequel a déclaré que, pour exécuter l'ordonnance par nous rendue le., au bas de la requête qui nous avait été présentée le même jour, et les dispositions d'un jugement de la première chambre de notre tribunal, en date du., déclarant l'absence du sieur et envoyant le sieur. en possession provisoire des biens, droits et actions de l'absent, à la charge de donner caution devant nous, il présentait pour caution le sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à., qui consentait à garantir la gestion faite par le sieur. des biens dudit absent compris dans l'inventaire dressé par M^e., notaire à., le., enregistré; 2^o ledit sieur., qui a déclaré se porter caution du sieur. et garant, s'il y a lieu, de la restitution des biens, droits et actions dans lesquels il est envoyé en possession; et pour établir sa solvabilité, ledit sieur. a produit. (énonciation des titres);

Et ont lesdits M^e. et sieur. signé, après avoir demandé acte de leurs comparutions, dires et déclarations.

(Signatures de l'avoué et de la caution.)

Nous., juge-commissaire, avons donné acte auxdits M^e. et sieur. de leurs comparutions, dires et présentation; et, vu la grosse du jugement susénoncé, avons accepté la caution présentée, à la charge par elle de faire sa soumission au greffe du tribunal dans la forme ordinaire. Et avons signé avec notre greffier les jour, mois et an ci-dessus.

(Signatures du juge et du greffier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 91, par analogie.) — Timbre, 1 fr. 20 c. — Enreg., 4 fr. 50 c. en princ. — Vacation de l'avoué, 3 fr. — Droits de greffe, 1 fr. 50 c., y compris la remise du greffier (12 c. 1/2).

Remarque. — Le procureur de la Rép., averti par le juge-commissaire, peut se présenter aux jour et heure fixés pour contester la solvabilité de la caution. Le juge-commissaire peut lui-même refuser de la recevoir.

777. ACTE DE SOUMISSION de la caution au greffe.

Voy. tome 1^{er}, formule n^o 481.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 91.) — Minute, timbre, 1 f. 20 c. — Enreg., 3 f. 40 c. — Droit de rédaction, 1 f. 50 c., y compris la remise du greffier (12 c. 1/2). — Vacation de l'avoué, 3 f. — Expédition : Timbre, — Mémoire. — Droits de greffe, par rôle d'expédition, 1 f. 20 c., y compris la remise du greffier (30 c.), — Mémoire.

sieur.; ordonner que son testament, s'il en est trouvé un, sera ouvert à la requête des parties intéressées et dans les formes voulues par la loi, pour être, s'il y a lieu, exécuté selon sa teneur; que les légataires, donataires, tous ceux qui ont des droits subordonnés à la condition du décès du sieur. pourront les exercer, à la charge par eux, ainsi que par l'exposant, de donner bonne et solvable caution des biens dont ils auront la jouissance; et autoriser l'exposant à employer en frais d'administration, dispensés de toute restitution éventuelle, les dépens faits sur la demande de déclaration d'absence.

Présenté au palais de justice, à. le.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 78, § 7.)—Déb. : papier timbré 1 fr. 20 c. — Emol. : Rédaction de la requête, 7 f. 50 c.

Remarque. — Il arrive quelquefois que la déclaration d'absence et l'envoi en possession provisoire ne sont pas demandés par la même requête. Ce mode de procéder est contraire au vœu du législateur, qui n'a tarifé qu'une seule requête pour les deux cas (Q. 2908, et *Comm. Tarif*, t. 2, p. 343, n° 17).— Cette requête est communiquée au ministère public; un rapporteur est désigné (Voyez *suprà*, formule n° 770), et le tribunal rend, en audience publique, jugement par lequel il accueille ou repousse les conclusions de la requête (2).— Le jugement qui envoie en possession commet un juge pour recevoir la caution. Les frais auxquels ce jugement donne lieu sont les suivants : 1° enregistrement de la minute, 9 f. — Expédition : — Timbre, — Mémoire. — Droits de greffe, 1 f. 50 par rôle, y compris la remise du greffier (30 c.), — Mémoire.

775. REQUÊTE au juge-commissaire pour obtenir l'indication du jour où la caution sera présentée.

CODE CIV. art. 420.

A M., juge au tribunal civil de première instance de.

Le sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à. ayant pour avoué M^e.,

À l'honneur de vous exposer que, par jugement du tribunal rendu le., enregistré, il a été envoyé en possession provisoire des biens du sieur. (nom, prénoms, profession), à la charge de donner caution pour la réception de laquelle vous avez été commis par le jugement précité; par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, M. le juge-commissaire, indiquer les jour, lieu et heure où la caution dont il s'agit pourra vous être présentée.

Présenté au palais de justice, à. le.

(Signature de l'avoué.)

ORDONNANCE.

Nous., juge-commissaire, vu la requête qui précède et la grosse du jugement du., indiquons le., à., heure du. pour la présentation de la caution dont il s'agit.

Fait et délivré au palais de justice à. le.

(Signature du juge.)

(2) L'effet du jugement préalable d'envoi en possession provisoire consiste à autoriser à agir au nom du présumé absent (Q. 2906 bis).

Bien que l'absent reparaisse, les frais relatifs au jugement de déclaration d'absence et à l'envoi en possession provisoire ne doivent pas être supportés par les héritiers qui ont obtenu cette possession (Q. 2908 ter; S. al., v^o Abs., n. 26 s.).

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 76, par analogie.) — Timbre, 60 c. — Enreg., 4 f. 50 c. — Rédaction de la requête, 2 f.

776. PROCÈS-VERBAL de présentation de caution devant le juge-commissaire.

L'an. le., heure de., dans la chambre du conseil de la première chambre du tribunal de première instance de., et devant nous, juge audit tribunal, commis à cet effet, assisté de M., greffier,

Ont comparu : 1^o M^e., avoué près ce tribunal et du sieur. (nom, prénoms, profession), lequel a déclaré que, pour exécuter l'ordonnance par nous rendue le., au bas de la requête qui nous avait été présentée le même jour, et les dispositions d'un jugement de la première chambre de notre tribunal, en date du., déclarant l'absence du sieur et envoyant le sieur. en possession provisoire des biens, droits et actions de l'absent, à la charge de donner caution devant nous, il présentait pour caution le sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à., qui consentait à garantir la gestion faite par le sieur. des biens dudit absent compris dans l'inventaire dressé par M^e., notaire à., le., enregistré; 2^o ledit sieur., qui a déclaré se porter caution du sieur. et garant, s'il y a lieu, de la restitution des biens, droits et actions dans lesquels il est envoyé en possession; et pour établir sa solvabilité, ledit sieur. a produit. (énonciation des titres);

Et ont lesdits M^e. et sieur. signé, après avoir demandé acte de leurs comparutions, dires et déclarations.

(Signatures de l'avoué et de la caution.)

Nous., juge-commissaire, avons donné acte auxdits M^e. et sieur. de leurs comparutions, dires et présentation; et, vu la grosse du jugement susénoncé, avons accepté la caution présentée, à la charge par elle de faire sa soumission au greffe du tribunal dans la forme ordinaire. Et avons signé avec notre greffier les jour, mois et an ci-dessus.

(Signatures du juge et du greffier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 91, par analogie.) — Timbre, 1 fr. 20 c. — Enreg., 4 fr. 50 c. en princ. — Vacation de l'avoué, 3 fr. — Droits de greffe, 1 fr. 50 c., y compris la remise du greffier (12 c. 1/2).

Remarque. — Le procureur de la Rép., averti par le juge-commissaire, peut se présenter aux jour et heure fixés pour contester la solvabilité de la caution. Le juge-commissaire peut lui-même refuser de la recevoir.

777. ACTE DE SOUMISSION de la caution au greffe.

Voy. tome 1^{er}, formule n° 481.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 91.) — Minute, timbre, 1 f. 20 c. — Enreg., 3 f. 40 c. — Droit de rédaction, 1 f. 50 c., y compris la remise du greffier (12 c. 1/2). — Vacation de l'avoué, 3 f. — Expédition : Timbre, — Mémoire. — Droits de greffe, par rôle d'expédition, 1 f. 20 c., y compris la remise du greffier (30 c.), — Mémoire.

778. REQUÊTE D'INTERVENTION du conjoint de l'absent qui s'oppose à l'envoi en possession.

CODE CIV., art. 424.

A MM. les président et juges composant la première chambre du tribunal civil de

La dame. (nom, prénoms), épouse du sieur. (nom, prénoms, profession), domiciliée de droit avec son mari, demeurant en fait à, rue., n^o., autorisée spécialement par jugement de la chambre du tribunal civil de, en date du, enregistré, ayant pour avoué M^e.,

Contre le sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à, se disant héritier présomptif dudit sieur., ayant pour avoué M^e.,

A l'honneur de vous exposer qu'il résulte d'un contrat de mariage reçu par M^e. et son collègue, notaires à, le, enregistré, dont il est en tête [de celle] des présentes donné copie, que le sieur et la dame. sont communs en biens; que cette position donne à ladite dame. le droit, d'après l'art. 124, C. c., d'empêcher l'envoi en possession provisoire des biens de son mari, en optant pour la continuation de la communauté; par ces motifs, l'exposante conclut à ce qu'il vous plaise la recevoir partie intervenante dans la demande d'envoi en possession intentée par le sieur., et statuant sur cette intervention, donner acte à ladite dame de ce qu'elle déclare opter pour la continuation de la communauté de biens existant entre elle et son mari; déclarer, en conséquence, ledit sieur. purement et simplement non recevable dans sa demande d'envoi en possession provisoire des biens dudit sieur.; autoriser l'exposante à continuer l'administration des biens de ladite communauté, passer, renouveler ou résilier tous baux, donner et accepter congé, vendre, aliéner le mobilier, faire tous recouvrements, recevoir tous capitaux, intérêts, arrérages, fruits et revenus, en fournir quittance, consentir toutes mainlevées et radiations d'inscriptions hypothécaires et autres oppositions et saisies, faire tous placements et revirements de fonds, et généralement tous actes quelconques d'administration et d'aliénation mobilière que peut nécessiter la gestion des biens de la communauté, sous l'offre que fait la requérante de faire procéder contradictoirement avec M. le procureur de la Rép., ou le juge de paix par lui requis, en présence du défendeur, ou lui dûment appelé, à l'inventaire fidèle et exact des meubles, effets, titres, papiers et documents appartenant au sieur. et à la communauté; condamner le défendeur aux dépens, dont distraction, etc.

Pour original; pour copie.
Signifié, donné copie, etc.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 75.)—Timbre, Mémoire.—Signific. et enreg., 1 fr. 05 c.—Original, 2 fr. par rôle, Mémoire.—Copie, 50 c. par rôle, Mémoire.—Copie de pièces, 30 c. par rôle.—Mémoire.—Chaque rôle de l'original grossoyé doit contenir vingt-cinq lignes à la page et douze syllabes à la ligne.

Remarque.—L'envoyé en possession ou l'époux commun en biens fait procéder à l'inventaire le jour fixé par le procureur de la Rép. sur la demande verbale du notaire.—Ce magistrat y assiste en personne ou se fait remplacer par le juge de paix requis à cet effet.—Cette réquisition est constatée sur la minute de l'inventaire. A Paris, il est d'usage de présenter au procureur de la Rép. une requête pour qu'il indique le jour de l'inventaire ou qu'il requière un juge de paix. Cette procédure n'est pas tarifée, elle ne doit pas être employée.

779. REQUÊTE pour être autorisé à vendre tout ou partie du mobilier.

CODE CIV., art. 426.

A MM. les président et juges composant la première chambre du tribunal civil de

Le sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à, ayant pour avoué M^e.,

A l'honneur de vous exposer que, par jugement de votre tribunal, rendu sur les conclusions de M. le procureur de la Rép. le, enregistré, il a été envoyé en possession provisoire des biens du sieur., son (degré de parenté), déclaré absent; qu'en exécution de ce jugement, il a fait procéder le, en présence de (soit M. le procureur de la Rép., soit M. le juge de paix du canton de, légalement requis), et par le ministère de M^e., notaire à, assisté de M^e., commissaire-priseur, à l'inventaire et prise des meubles et effets appartenant audit sieur. (indiquer s'il s'agit de la totalité du mobilier ou bien seulement d'une partie, et, dans ce cas, désigner par leur nature les choses qui ne peuvent être conservées sans préjudice ou crainte de détérioration).—Par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, Messieurs, l'autoriser à faire procéder, selon les formes de droit et par le ministère de M^e., commissaire-priseur à, à la vente de (rappeler l'indication des objets destinés à être vendus); laquelle vente sera faite dans (indiquer le lieu), pour les deniers à en provenir, ainsi que les fruits échus des immeubles appartenant audit sieur., être placés, (énoncer le mode d'emploi).

Présenté au palais de justice, à, le

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 78.) — (Voy. *suprà*, formule n^o 774.)

Remarque.—Le jugement intervient sur rapport à l'audience après communication au ministère public. La vente doit être faite suivant les formalités prescrites en matière de succession bénéficiaire (Voy. *infra*, titre XIII, § 7).

780. REQUÊTE pour faire constater l'état des immeubles.

CODE CIV., art. 426.

A MM. les président et juges composant la première chambre du tribunal civil de

Le sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à, héritier présomptif du sieur., et envoyé en possession provisoire des biens appartenant à ce dernier, par jugement de votre Tribunal en date du, enregistré, ayant pour avoué M^e.

A l'honneur de vous exposer que parmi ces biens se trouvent (indiquer les immeubles dont il s'agit); qu'il importe à l'exposant, pour sa sûreté, de faire constater l'état desdits immeubles; par ces motifs, il conclut à ce qu'il vous plaise, Messieurs, vu l'art. 126, C. c., ordonner qu'il sera procédé, par tel expert que vous voudrez bien nommer, à la visite des immeubles ci-dessus désignés pour en constater l'état actuel, indiquer, s'il y a lieu, les réparations nécessaires et en évaluer le montant, dresser procès-verbal de ses opérations et le déposer

greffe dudit tribunal, pour être ensuite par l'exposant conclu ce qu'il appa-
rentra.

Présenté au palais de justice, à, le

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 78.) — (Voy. *suprà*, formule n^o 774.)

Remarque. — L'expert procède suivant les formalités prescrites au titre de l'expertise (Voy. *tome 1^{er}*, formules n^{os} 118, 120, 121, 122, 129, 131, 132, 135). Son rapport est homologué en présence de M. le procureur de la Rép. Les frais en sont pris sur les biens de l'absent. Le jugement est rendu à l'audience.

781. REQUÊTE pour être envoyé en possession définitive.

CODE CIV., art. 129.

A MM. les président et juges composant la première chambre du tribunal civil de première instance de

Le sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à, ayant pour avoué M^e

A l'honneur de vous exposer qu'il a été envoyé en possession provisoire des biens du sieur, par jugement de votre tribunal, du enregistré; qu'il s'est écoulé plus de trente ans depuis cet envoi (ou cent ans depuis la naissance de l'absent); que, dans l'intervalle, l'absent n'a pas reparu (1); — Par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal, vu l'art. 129, C. c., envoyer ledit exposant en possession définitive (2) de tous les biens meubles et immeubles dudit sieur., dont il pourra disposer comme de son bien et chose propre; ordonner aussi que les cautions qui avaient été fournies seront déchargées.

Présentée au palais de justice, à, le

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 78, § 7.) — (Voy. *suprà*, formule n^o 774.)

Remarque. — Le rapport est fait et le jugement rendu à l'audience dans la forme ordinaire.

782. ASSIGNATION en cessation de l'administration provisoire de l'époux présent.

CODE CIV., art. 129.

L'an, le, à la requête du sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à, pour lequel domicile est élu à, rue, n^o, dans l'étude de M^e, avoué près le tribunal civil de, qu'il constitue et qui occupera sur la présente demande, j'ai (immatricule), soussigné, donné assignation à la dame. (nom, prénoms, profession), demeurant à, épouse du sieur. (nom, prénoms, profession), déclaré absent par jugement du tribunal de

(1) Il n'est pas nécessaire de produire l'appui de ce fait un acte de notoriété, la loi ne l'exige point.

(2) Avant de prononcer l'envoi en possession définitive, les juges peuvent ordonner une nouvelle enquête (Q. 2908 bis; *Suppl. alph.*, v^o Absence, n. 18 et s.).

en date du, audit domicile en parlant à, à comparaitre d'aujourd'hui à huitaine franche, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à l'audience et par-devant MM. les président et juges composant la première chambre du tribunal civil de, au palais de justice, à, heure du, pour, attendu que ladite dame a opté pour la continuation de la communauté existante entre elle et le sieur., son époux absent, et qu'elle a pris l'administration provisoire des biens de ce dernier; attendu qu'il s'est écoulé plus de trente ans depuis la déclaration d'absence du sieur. (ou cent ans depuis la naissance de l'absent, qui eut lieu à, le, d'après l'extrait des actes de l'état civil de, produit à l'appui de la présente requête); attendu que le requérant est héritier présomptif du sieur., au jour de la disparition (ou des dernières nouvelles); voir prononcer la cessation de l'administration provisoire de ladite dame.; en conséquence, voir envoyer le requérant en possession définitive des biens composant la succession dudit sieur.; ordonner que, sur la poursuite du requérant, les scellés seront apposés sur les meubles et effets trouvés à, appartenant tant audit sieur. qu'à la communauté qui s'est continuée depuis sa disparition jusqu'à ce jour, pour être ensuite procédé, en présence de M. le procureur de la Rép. et des intéressés ou eux dûment appelés, à la levée desdits scellés, à l'inventaire et à la prise desdits meubles et effets, par récolement du premier inventaire dressé, lors de l'option de la communauté, par M^e, notaire à, et M^e, commissaire-priseur; qu'à cet effet, le requérant sera autorisé à retirer des mains dudit notaire et de celles de ladite dame, ou de tous autres dépositaires, l'expédition dudit inventaire et les pièces inventoriées; que ladite dame sera tenue de déclarer, dans le délai des quarante jours qui suivront la clôture de l'inventaire, si elle entend renoncer ou accepter la communauté dont il s'agit, et, en cas d'acceptation, que le requérant sera autorisé, sans qu'il soit besoin d'un nouveau jugement, à poursuivre la liquidation et le partage de ladite communauté suivant les formes tracées par la loi; et s'entendre, en cas de contestation, condamner aux dépens, sous toutes réserves.

Et j'ai audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Timbre, 1 fr. 20 c. — Original, 2 fr. — Copie, 50 c. — Enreg., 3 fr. en principal.

Remarque. — Sur cette assignation, l'époux présent constitue avoué, fait valoir ses moyens et le jugement qui intervient, accueille ou repousse les conclusions de l'exploit.

II. Absence des militaires.

783. REQUÊTE pour faire déclarer l'absence d'un militaire.

Loi du 13 janvier 1817, art. 4 et 4. — [COMM. DU TARIF, t. 2, p. 345.]

A MM. les président et juges composant la première chambre du tribunal civil de

Le sieur. (nom, prénoms, profession), ayant pour avoué M^e

A l'honneur de vous exposer qu'il est héritier présomptif, ainsi que le constate (énoncer le titre), du sieur. (nom, prénoms, profession et dernier domicile du militaire, son grade et le corps auquel il appartenait), qui a cessé d'être compris sur le contrôle actif de son corps depuis le, comme il est établi par. (indiquer la nature de la pièce); que, depuis cette